



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES AFFAIRES MARITIMES  
ET DU TOURISME

MD

ARRETE en date du 11 JAN. 2006

**autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux  
aux lieux-dits "Les Amendes" et "Fiéraquet"  
sur le territoire de la commune du REVEST-LES-EAUX  
et au lieu dit "Tour Vidal" sur le territoire de la commune d'EVENOS**

Le PREFET du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative) et le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du même code,

Vu le code du patrimoine, livre V relatif à l'archéologie, titre II, intitulé archéologie préventive et le décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant la société SOMECA dont le siège social est situé carrière "La Catalane", 83830 Callas à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Revest aux lieux dits "Les Amendes" et "Fieraquet" ainsi que sur le territoire de la commune d'Evenos au lieu dit "Tour de Vidal".

.../...

Vu la demande du 13 juillet 2004, par laquelle M. Jean ALLOMBERT, agissant en qualité de président de la société SOMECA dont le siège social est situé carrière La Catalane, 83830 Callas, a sollicité l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière située aux lieux-dits "Les Amendes" et "Fieraquet", des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune du Revest les Eaux, ainsi que l'extension de ladite carrière sur le territoire de la commune d'Evenos, au lieu-dit "Tour de Vidal",

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 10 janvier 2005 au 11 février 2005 en mairies du Revest-les-Eaux et d'Evenos,

Vu le dossier de l'enquête publique, et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, près de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement du 5 septembre 2005,

Vu l'avis conforme de la commission départementale des carrières du 18 novembre 2005,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant, qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 autorisant la société SOMECA dont le siège social est situé carrière "La Catalane", 83830 Callas à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Revest aux lieux-dits "Les Amendes" et "Fieraquet" ainsi que sur le territoire de la commune d'Evenos au lieu dit "Tour de Vidal" est abrogé.

### Article 2 :

La Société SOMECA, dont le siège social est situé carrière "La Catalane", 83830 Callas, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux, aux lieux-dits "Les Amendes" et "Fieraquet" ainsi que sur le territoire de la commune d'Evenos, au lieu-dit "Tour de Vidal", comme indiqué aux tableaux ci-dessous :

.../...

Commune du Revest-les-Eaux

Section	Lieux-dits	Parcelle	Occupation du sol	Superficie
---------	------------	----------	-------------------	------------

*Zone de carrière*

B1	Les Amendes	99 p 280p 281 p 282 p 330 p	Carrière Carrière Carrière Carrière Carrière	52,4 ha
----	-------------	---	--	---------

*Installation de traitement des matériaux*

B1	Fieraquet	329 p 330 p	Aire de traitement	12 ha
	Les Amendes	280p 281 p 282 p 284 285 293 294 295 296 298 299 p 300 p 301 p		

Commune d'Evenos*Zone de carrière*

B	Tour de Vidal	11 p 416 p	Carrière Carrière	4,6 ha
---	---------------	---------------	----------------------	--------

Les activités exercées sont rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé
2510-1	Exploitation de carrière	Toutes les carrières quelque soit la superficie et la production	57 ha 2.500.000 t/an	A
2515	Unité de concassage-criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée D si $> 20 \text{ KW} < 200 \text{ KW}$ A si $> 200 \text{ KW}$	2960 KW	A
1430 1432	Dépôt de liquide inflammable	Volume total <u>équivalent</u> $V_t \text{ eq en m}^3$ A si $V_t \text{ eq} > 100 \text{ m}^3$ D si $10 < V_t \text{ eq} \leq 100 \text{ m}^3$	12 $\text{m}^3$ équivalent pour 60 $\text{m}^3$ réel	D
1434	Installation de distribution de liquide inflammable	Débit maximal <u>équivalent</u> $Q \text{ max en m}^3$ A si $Q \text{ max} \geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ D si $1 < Q \text{ max} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$	2 $\text{m}^3$ équivalent pour 2 installations de distribution de 5 $\text{m}^3/\text{h}$ chacune.	D
2930	Atelier d'entretien et de réparation de véhicule et engins à moteur	Superficie A si $S > 5000 \text{ m}^2$  D si $S > 2000 \text{ m}^2$ et $\leq 5000 \text{ m}^2$	100 $\text{m}^2$	NC
2516	Stocks de produits pulvérulents (sables fillerises)	Capacité de stockage : D si $5000 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 25\ 000 \text{ m}^3$ A si $\text{volume} > 25\ 000 \text{ m}^3$	5 silos de 2000 $\text{m}^3$ chacun soit 10.000 $\text{m}^3$	D

### Article 3 :

#### 3.1 – Conditions d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état.

La production annuelle sera inférieure à 2.500.000 tonnes/an

L'excavation sera limitée à la cote 535 NGF.

Le piton rocheux situé face au concasseur primaire au niveau 535 NGF devra être exploité sur la durée de l'autorisation.

L'exploitation se fera par tranches descendantes d'une hauteur maximale de 24 mètres chacune. La largeur des banquettes en exploitation sera au moins de 20 mètres.

Le chemin de grande randonnée (GR n° 99) devra être déplacé en accord avec les services compétents (Conseil Général). Copie du tracé sera adressée aux communes concernées.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière.

#### 3.2 – Comités de suivi

Un comité de concertation constitué d'un représentant :

- du Conseil Général
- de la commune du Revest
- de la commune de la Valette du Var
- de la ville de Toulon
- des associations de protection de l'environnement
- des CIL de Toulon Ouest et de la Valette
- de l'exploitant
- des chauffeurs routiers concernés
- de la police nationale
- de la DIREN
- de la DDE
- et de la DRIRE

sera mis en place par l'exploitant afin d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour diminuer les nuisances engendrées par les transports de matériaux.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

.../...

Un comité de suivi de l'environnement associant l'exploitant, les élus, les services de l'état et les représentants des associations de protection de l'environnement sera constitué. Il se réunira au minimum une fois par an, à l'initiative de l'exploitant.

### 3.3 – Suivi écologique

L'exploitant s'engage à faire réaliser tous les trois ans et tout au long de la durée d'exploitation de la carrière un suivi écologique des abords de la carrière (faune terrestre et avifaune, flore) tel que défini dans l'étude d'impact.

Ce suivi consiste à :

- auditer le réaménagement effectué,
- réaliser des recensements de populations des espèces animales et végétales à haute valeur patrimoniale et d'autres espèces plus communes mais pouvant être considérées comme indicatrices,
- estimer l'évolution du biotope et des écosystèmes

Le suivi a pour but principal :

- d'adapter le réaménagement de la carrière de manière à assurer un continuum écologique (création de milieux rocheux spécifiques: falaises et escarpements pour la nidification des oiseaux et le développement de la flore rupicole, éboulis pour reconstituer des biotopes potentiels à Sabline de Provence) ainsi que le retour des espèces présentes à proximité de la carrière.
- d'estimer l'évolution éventuelle des écosystèmes présents.

A l'issue de ces prospections, l'exploitant établit un document de synthèse (bilan écologique et propositions de gestion et réhabilitation). Ces éléments seront communiqués à la DIREN et présentés au comité de suivi de l'environnement.

Le comité de suivi de l'environnement analysera ces données et se prononcera sur les opérations à réaliser en priorité.

### 3.4 – Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112.7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

### Article 4 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

Avant tous travaux, l'exploitant devra en apporter la justification.

.../...

## Article 5 : Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

### 5.1 – Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi que de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

### 5.2 – Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activités de la carrière par un barrage solide, verrouillé.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière.

L'exploitation du gisement conçue pour une période de 30 ans est organisée en phases de cinq ans comme représenté sur les plans annexés.

## Article 6 – Mesures particulières de protection de l'environnement

### 6.1 – L'esthétique du site

Il ne restera que deux stocks de matériaux au sol, leur hauteur sera limitée à la cote 425 NGF.

Au niveau de l'aire de stockage (partie basse), des merlons seront réalisés, revégétalisés et plantés d'arbustes d'essences locales afin de la masquer au maximum de la vue.

Les zones non utilisées (talus, fronts) situées sur l'aire de traitement des matériaux seront remises en état.

Toutes les zones situées à l'extrémité Est dont l'exploitation est terminée, doivent être définitivement remises en état (délai 2006-2007).

.../...

## 6.2 – Prévention de la pollution de l'eau

### 6.2.1 – Dépôts

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu,
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière, ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier sauf en cas d'impossibilité technique (sondeuse et pelle électrique).

### 6.2.2. – Collecte et évacuation des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, stockées dans des bassins étanches comme indiqué dans l'étude hydraulique puis utilisées pour abattre les poussières (arrosage des pistes, installations de traitement).

Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.

Les dispositifs en place pour éviter le salissement des voies publiques par les véhicules venant de la carrière ou par les eaux de ruissellement devront être régulièrement entretenus.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. Après traitement, ces effluents sont rejetés dans les bassins de rétention des eaux pluviales.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

.../...



Tout rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu naturel doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui pourra demander que des analyses soient réalisées. Les dépenses qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Tout incident susceptible d'engendrer une pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines doit immédiatement être déclaré à la DRIRE, à la DDASS et la DDE.

### 6.3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Les aires de circulation de la zone de traitement des matériaux doivent être revêtues en enrobé.

Les poussières produites sont soit récupérées par des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : la foreuse, l'installation de traitement des matériaux, concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock. Au niveau du tertiaire, les travaux de mise en conformité doivent être terminés en 2007.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de  $30 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de  $30 \text{ mg/Nm}^3$  de poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières (de préférence par des asperseurs fixes).

Avant de quitter la carrière, le chargement des camions doit être arrosé (arrosage automatique) et bâché lorsque ce chargement est constitué de sable.

Les analyses d'air doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 6.4 – Prévention du bruit

Le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux (sauf le tertiaire) sont interdits entre 22 heures et 6 heures. Les tirs sont interdits entre 20 h et 8 h.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière et des installations, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que :

- le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de :
  - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 65 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.5. – Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulières pondérées doivent être faites à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

#### 6.6. – Elimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

#### 6.7. – Prévention contre les risques d'incendie

La carrière est équipée d'extincteurs. Les réserves d'eau pourront être utilisées pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie.

De plus, le volume d'eau destiné à assurer la défense contre l'incendie sera au minimum de 60 m<sup>3</sup>.

Un raccord de 2 x 100 mm sera installé à la base de la citerne en béton située sous le bureau de l'accueil.

.../...

## 6.8. – Installations annexes

### 6.8.1. – Constructions

Le permissionnaire doit solliciter et obtenir les permis de construire préalablement à toute construction.

Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

### 6.8.2. – Matériel divers

L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

## Article 7 – Réaménagement du site

### 7.1 – Principes

Le réaménagement du site doit être exécuté au fur et à mesure de la libération des espaces.

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu au présent article.

En tant que de besoin, le réaménagement est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites.

### 7.2. – Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit conduire à la situation ci-après :

- a) le fond de carrière sera nivelé
- b) une piste sera conservée afin de permettre l'accès aux carreaux supérieurs, d'assurer la sécurité du site après la fin de l'exploitation, l'entretien des plantations réalisées et des fronts remaniés.
- c) zone carrière actuelle (Sud éperon rocheux) :  
les fronts exposés au Nord et les carreaux inférieurs à la cote 560 NGF invisibles de l'extérieur seront conservés en l'état
- d) zone carrière future (Nord, éperon rocheux)  
les fronts exposés au Nord et les carreaux inférieurs à la cote 585 NGF invisible de l'extérieur seront conservés en l'état.

.../...

- e) les fronts de taille de hauteur 24 mètres séparés par des banquettes de 15 m de large seront réaménagés de la façon suivante :
- fronts en limite Est ; vieillissement artificiel de la roche
  - modelage et vieillissement des fronts en réduisant la régularité de l'excavation
  - talutage et reverdissement aux angles Est et Ouest des fronts supérieurs comme indiqué dans l'étude paysagère
  - la zone de traitement des matériaux sera entièrement revégétalisée; des plants forestiers seront mis en place.

f) de plus le permissionnaire doit procéder:

- à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé
- à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage
- à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers
- à un nettoyage général du terrain et de ses abords
- à l'enlèvement des blocs épars et un régalaage du sol.

L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin replante et réensemence.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux de terrassement peuvent être utilisés.

#### Article 8 – Garanties financières

1- L'exploitant doit constituer à chaque début de tranche quinquennale de travaux, des garanties financières couvrant la remise en état des travaux réalisés précédemment, et des travaux d'extraction prévus pour la période quinquennale à venir.

2- Le montant de la garantie financière est fixé à 1.128.096 euros au début de la 1<sup>ère</sup> période quinquennale.

A chaque constitution quinquennale, le montant de la garantie financière ainsi fixé pourra être ajusté compte tenu de la progression des travaux.

3 - A la diligence de l'exploitant, le montant de la garantie financière est actualisé dans les deux cas suivants :

- tous les cinq ans, en rapport avec l'évolution de l'indice TP01
- lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation doit être opérée dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

4- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

.../...

5- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et est déposée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6- L'attestation de renouvellement de garanties financières doit être adressée au préfet au moins six mois avant leur échéance.

#### Article 9 – Opérations préalables à l'extraction des matériaux

1 - Avant le début de l'extraction des matériaux, l'exploitant doit réaliser les aménagements prévus aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- panneaux signalétiques
- bornage
- réseau de dérivation des eaux de ruissellement
- accès à la voie publique

2 - Dès que ces aménagements sont réalisés et avant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet :

- la déclaration de début d'exploitation décrivant les aménagements réalisés conformément à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- le document établissant la constitution des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et suivant modèle joint en annexe, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### Article 10 – Surveillance et suivi des travaux

##### 10.1 – Mesures de police interne particulières

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

##### 10.2. – Suivi des travaux

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des dispositions prescrites par le présent arrêté.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent :

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres
- la découpe des fronts, et talus et stocks en parties hautes et basses

.../...

par le rayon d'affichage.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires du Revest et d'Evenos.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 16 – Recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Elle pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 9 ci-dessus.

#### Article 17 :

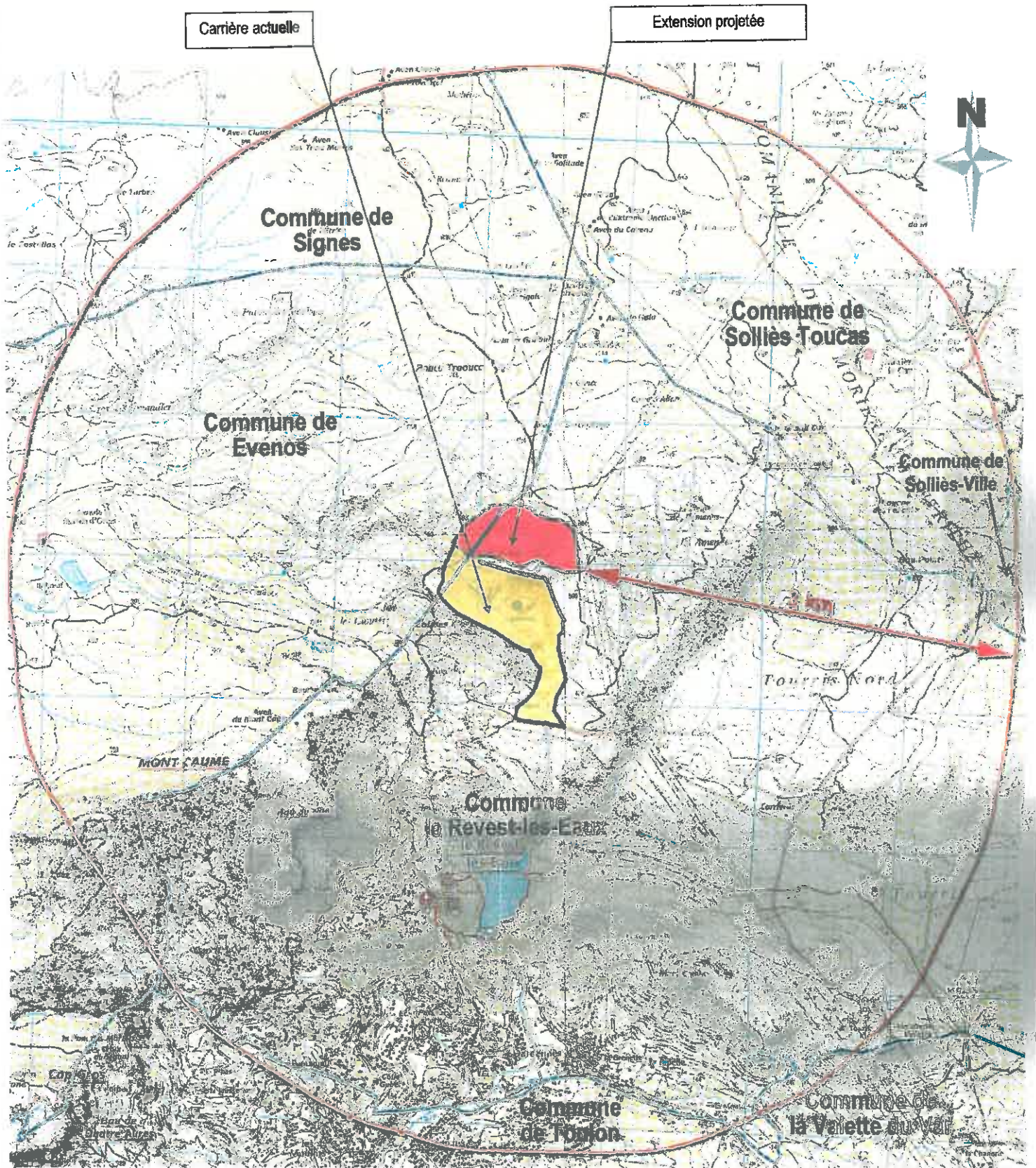
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Maire du Revest-les-Eaux,  
Le Maire d'Evenos,

L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 11 JAN. 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE



— Limites de communes



**PLANCHE 1 : CARTE DE LOCALISATION au 1/25 000**